



Tempête FABIEN - installation du comité de suivi

Du 20 au 23 décembre dernier, la Corse-du-Sud a subi des événements climatiques d'ampleur ayant conduit les services de Météo-France à placer le département en vigilance orange pour plusieurs phénomènes : pluie-inondation, vent et vagues-submersion.

Au moment fort de cette tempête « FABIEN », d'intenses précipitations ont pu être observées (100 à 200 mm en 24h00) entraînant ainsi une réaction rapide de certains cours d'eau et des valeurs de débit historiques (Gravona 650 m³/s, Prunelli 450 m³/s, Rizzanese 250 m³/s).

Au phénomène de « pluie-inondation » s'est ajouté un vent violent de l'ordre de 100 à 130 km/h, voire 160 km/h sur certains secteurs. Dans les golfes, la houle a pu atteindre 4 à 5 mètres de hauteur.

Si de nombreuses mesures de prévention ont été prises, des dégâts importants ont été constatés : éboulements, toits arrachés, locaux inondés, chutes d'arbres, routes coupées, etc.

Au-delà des dégâts matériels, le territoire a en outre subi des impacts en termes d'enjeux économiques, les transports aériens, maritimes et ferroviaires ayant été interrompus pendant plusieurs jours.

Fort heureusement, les vies humaines ont pu être épargnées grâce au travail de chacun et à une culture commune du risque.

L'ensemble des acteurs institutionnels et privés conjugue leurs efforts pour organiser le retour à la normale dans les meilleurs délais afin de limiter, autant que faire se peut, les contraintes pour la population et les activités économiques.

Face à ce constat, et conformément à la demande de nombreux maires, la préfète a jugé indispensable d'instaurer rapidement un comité de suivi pour évoquer, avec le concours des services de l'Etat et des collectivités et organismes concernés :

- les dispositifs d'aide / d'accompagnement :
 - reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
 - dotation de solidarité ;
 - dotation d'équipement des territoires ruraux ;
 - calamité agricole ;
 - aides aux entreprises.

- les questions d'infrastructures :
 - état du réseau en eau potable ;
 - état des infrastructures (ponts et routes) ;
 - rappels sur les lâchers d'eau des barrages.

- l'entretien des cours d'eau.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre de la procédure accélérée

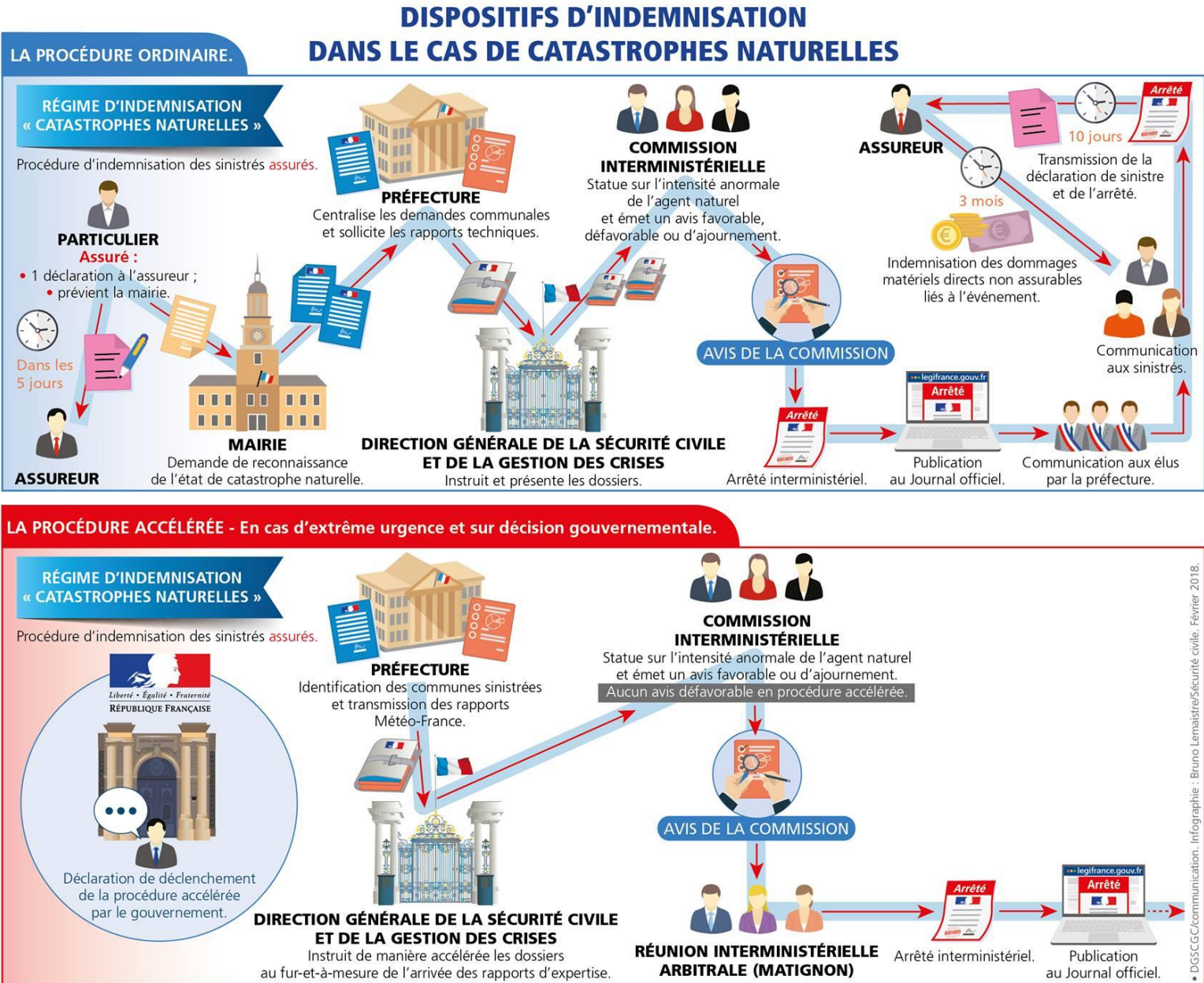


FONDS DE SECOURS D'EXTRÊME URGENCE

Complément financier destiné aux victimes « sans ressource et ayant tout perdu » (assurés et non assurés) en cas de catastrophe de grande ampleur.



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES



Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La préfète a décidé de réserver une enveloppe financière dans le cadre de la dotation d'équipements des territoires ruraux pour procéder aux travaux d'urgence.

Calamités agricoles

Le régime des calamités agricoles peut intervenir afin d'indemniser les agriculteurs qui ont subi une perte de récolte (baisse quantitative de production) ou une perte de fonds (destruction ou dégradation de l'outil de production). Cette perte doit être occasionnée par la survenance d'un phénomène climatique ayant été caractérisé comme exceptionnel suite à une expertise météorologique.

Seuls les risques considérés comme non assurables au sens de l'article L361-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) peuvent faire l'objet d'une indemnisation (ex inondation ; en revanche le vent est un phénomène assurable donc exclu du régime). Ces exclusions ne s'appliquent pas aux pertes de fonds.

PROCEDURE

Le préfet de département constitue une mission d'enquête qui se déplace sur le terrain afin de constater les dommages. À la réception du rapport de mission, le préfet réunit le comité départemental d'expertise (CDE) afin que celui-ci émette un avis quant au caractère de calamité agricole des dommages. En cas d'avis favorable, le préfet soumet cette demande au Ministre chargé de l'agriculture.

Après enquête et expertise, le comité national de la gestion des risques en agriculture rend un avis. Si celui-ci est favorable, le ministre chargé de l'agriculture reconnaît l'état de calamité agricole du territoire par un arrêté ministériel qui sera publié au sein des mairies concernées.

POUR QUI

Tout exploitant ou propriétaire agricole :

- pouvant justifier de sa qualité d'agriculteur au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime au jour de la survenance du dommage ;
- dont les biens et cultures sinistrés sont identifiés dans l'arrêté ministériel publié en mairie et situés dans les communes au sein desquelles le caractère de calamité agricole a été reconnu ;
- justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques définis par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie (arrêté du 17 septembre 2010) ;
- justifiant d'un taux de perte physique de 30 % de la production annuelle (ou 42 % pour les productions végétales bénéficiant d'une aide PAC couplée) pour les pertes de récolte ;
- justifiant d'un montant des dommages dépassant 13 % par rapport au produit brut théorique de l'exploitation.

QUAND

Le dossier de demande d'indemnisation doit être présenté (par télédéclaration ou à l'aide du formulaire Cerfa) dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel.

Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques

La procédure est indépendante de celle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Elle n'est ouverte que pour les événements les plus importants, lorsque les dégâts dépassent un seuil de 150 000 € HT pour l'ensemble des collectivités du département.

Le dossier doit impérativement être déposé dans les 2 mois suivant l'événement climatique.

- collectivités éligibles : communes, EPCI, région
- parmi les bien éligibles figurent notamment les infrastructures routières, les ouvrages d'art et les digues.

Aide aux entreprises

Prise en compte de l'activité partielle (cf dépliant)

Dans le cadre d'un sinistre, les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande auprès de la DIRECCTE. La prise en charge est rétroactive, à partir du démarrage du sinistre.

VOTRE ENTREPRISE FAIT FACE À DES DIFFICULTÉS CONJONCTURELLES.

... l'activité partielle peut être la solution pour passer le cap, en préservant vos emplois et en développant les compétences de vos salariés.

CETTE SOLUTION PERMET :

- une indemnisation des heures non travaillées garantie pour vos salariés ;
- une prise en charge financière publique importante de votre masse salariale ;
- la mise en place d'actions de formation pour accroître la compétitivité de votre entreprise et sécuriser l'emploi de vos salariés pendant les périodes d'activité partielle.

C'EST UNE ALTERNATIVE EFFICACE AUX LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES QUI VOUS PERMET, POUR UN MOINDRE COÛT, DE PRÉSERVER LES COMPÉTENCES AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE ET D'ANTICIPER UN REBOND DE VOTRE ACTIVITÉ.

VOTRE DÉMARCHE EN LIGNE SUR

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>



Pour en savoir plus :
www.emploi.gouv.fr/activite-partielle



**EN CAS DE DIFFICULTÉS,
PRÉSERVEZ L'EMPLOI
DE VOS SALARIÉS ET
RENFORCEZ LEURS
COMPÉTENCES EN
QUELQUES CLICS...**



Dispositif dématérialisé au 1er octobre 2014
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

C'EST POUR MON ENTREPRISE ?

oui, quelle que soit sa taille, quel que soit son secteur d'activité, et pour tous les salariés, y compris ceux en forfait jours, si l'entreprise est amenée à réduire sa charge de travail (réduction de la durée habituelle de temps de travail, fermeture temporaire).

Les motifs de cette réduction d'activité peuvent être variés : conjoncture économique, difficultés d'approvisionnement, sinistre ou intempéries à caractère exceptionnel, transformation, restructuration ou modernisation de votre entreprise...

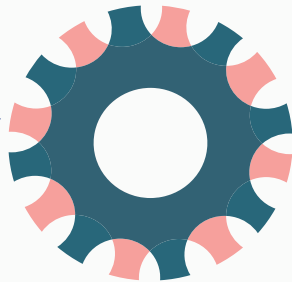
UN DISPOSITIF SIMPLE DANS SES PRINCIPES : COMPENSER LA PERTE DE REVENU POUR LES SALARIÉS ET FAVORISER LA FORMATION

votre entreprise reçoit une allocation financée conjointement par l'état et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

- Pour une entreprise de 1 à 250 salariés, 7,74 € par heure chômée par salarié.
- Pour une entreprise de plus de 250 salariés, 7,23 € par heure chômée par salarié.

votre entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale à 70 % de leur salaire brut horaire (environ 84 % du salaire net horaire).

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formation, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience (votre organisme paritaire collecteur agréé peut cofinancer les coûts pédagogiques liés à ces formations). Dans ce cas, l'indemnité versée est égale à 100 % de leur salaire net horaire.



Les indemnités d'activité partielle versées à vos salariés ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et ne sont soumises qu'à un taux réduit de CSG et de CRDS.

UN DISPOSITIF SIMPLE D'ACCÈS

A partir du 1^{er} octobre, vous devez réaliser l'ensemble de vos démarches, en quelques clics sur :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

les principales informations ne sont saisies qu'une seule fois lors de la première connexion,

- le formulaire de demande est simplifié
- la demande peut couvrir une période jusqu'à 6 mois renouvelable,
- des engagements souples et progressifs de la part de l'entreprise lorsqu'elle met en place régulièrement l'activité partielle.
- les principales informations ne sont saisies qu'une seule fois lors de la première connexion,
- le formulaire de demande est simplifié
- la demande peut couvrir une période jusqu'à 6 mois renouvelable,
- des engagements souples et progressifs de la part de l'entreprise lorsqu'elle met en place régulièrement l'activité partielle.

PENSEZ À FAIRE VOTRE DEMANDE AU MOINS 15 JOURS AVANT LA DATE PRÉVISIONNELLE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ PARTIELLE SI VOUS SOUHAITEZ QUE LA PÉRIODE DEMANDÉE SOIT ENTIÈREMENT PRISE EN CHARGE.



**LE
SIMULATEUR
ACTIVITÉ
PARTIELLE**

Cet outil d'aide à la décision vous permettra de connaître immédiatement les montants estimatifs d'indemnisation que vous pouvez escompter en cas de recours à l'activité partielle et le montant estimatif de votre «reste à charge».

www.simulateurap.emploi.gouv.fr/